

Division des élèves – Bureau de la vie scolaire.	
AGE D'ENTREE EN APPRENTISSAGE – rectificatif mai 2012	
Références	Loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 article 19. Code du travail article L117-3 et article L 6222-1 modifié. Code de l'éducation article L 337-3-1. Note de service DLC B3 du 30 mai 1997.
Définition	<p>Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier qui permet de suivre une formation professionnelle en alternance entre l'entreprise qui assure la formation professionnelle pratique et le centre de formation qui dispense un enseignement théorique. Les dispositions concernant l'apprentissage sont régies par le code du travail.</p> <p>Le contrat d'apprentissage relève de la formation initiale sanctionnée par un titre ou un diplôme. Il est destiné aux jeunes qui souhaitent se qualifier dans un métier et qui sont âgés de 16 à 25 ans.</p> <p style="text-align: center;">Il est toutefois possible pour un élève d'entrer en apprentissage lors de sa quinzième année.</p>
Pièces à fournir pour obtenir une entrée en apprentissage (élèves de moins de 16 ans).	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier explicatif de la famille ou de l'élève ou lettre de motivation. - Attestation de l'employeur ou contrat d'apprentissage. - Dernier bulletin de classe de 3^{ème}.
Elève ayant 16 ans entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre.	<ul style="list-style-type: none"> - L'élève doit justifier de son âge et de son projet de formation en apprentissage - Le contrat peut débuter le 1^{er} jour des vacances scolaires d'été.
Elève ayant 15 ans au cours de l'année civile (entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre) et ayant terminé sa scolarité du 1 ^{er} cycle de l'enseignement secondaire (3 ^{ème} terminée).	<ul style="list-style-type: none"> - Dérogation de fait. - L'attestation de fin de scolarité du collège est délivrée par le chef du dernier établissement fréquenté. - Le DASEN doit impérativement être informé de tous les contrats d'apprentissage souscrits par des jeunes de moins de 16 ans.
Rupture du contrat d'apprentissage intervenant avant les 16 ans du jeune.	<ul style="list-style-type: none"> - La dérogation de fait est annulée d'office. - En cas de rupture de contrat, si celle-ci intervient avant les 16 ans du jeune, le DASEN doit être informé pour pouvoir procéder à l'affectation dans un établissement scolaire.